



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-313

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-11-30-00003 - Décision ARS DAOSS DA du 30 novembre 2021 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page) Page 3

971-2021-11-26-00009 - Décision modificative ARS DAOSS DCT du 26 novembre 2021 modifie la décision ARS DAOSS DCT n°971-2021-07-06-00002 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG) (2 pages) Page 5

DAAF /

971-2021-11-23-00007 - Arrêté DAAF/SALIM du 23/11/21 portant levée de la mise sous surveillance des bâtiments AGA, AHO, AHS et AIM de l'élevage de volailles de Earl Ferme allée du moulin à PETIT CANAL (2 pages) Page 8

971-2021-11-23-00006 - Arrêté DAAF/SALIM du 23/11/21 portant levée déclaration des bâtiments AGB AHP de l'élevage de poules pondeuses Ferme allée du moulin à PETIT CANAL (2 pages) Page 11

971-2021-11-23-00008 - Arrêté DAAF/SALIM portant levée déclaration infection du bâtiment ABL de l'élevage Earl de la Verdrigue à BAIE MAHAULT (2 pages) Page 14

DEAL / RN

971-2021-11-26-00007 - Arrêté DEAL-RN n° du 26-11-2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe. (8 pages) Page 17

DRFIP /

971-2021-11-30-00004 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement applicable pour l'imposition 2022 (4 pages) Page 26

SECRETARIAT GENERAL / BCI

971-2021-12-01-00003 - Arrêté N° 2021-SG-BCI du 02 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe (10 pages) Page 31

971-2021-12-01-00001 - Arrêté SG-BCI du 01décembre 2021 portant habilitation de l'organisme "ACTION COM DEVELOPPEMENT" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages) Page 42

Agence régionale de santé

971-2021-11-30-00003

Décision ARS DAOSS DA du 30 novembre 2021
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association
Départementale des Gardes et Urgences pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-16, R.1435-30, R.1435-36;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 15.051,10 euros (quinze mille cinquante et un euros et dix centimes) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue de financer le projet d'évolution et de remplacement du parc informatique conformément aux contrats mentionnés à l'article R1435-30 du code de la santé publique.

Elle se répartit comme suit :

- **15.051,10€** à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT- Destination 3.1.4

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives relatives à l'évolution du parc informatique.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le **30 NOV. 2021**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-11-26-00009

Décision modificative ARS DAOSS DCT du 26 novembre 2021 modifie la décision ARS DAOSS DCT n°971-2021-07-06-00002 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Direction Animation et Organisation des Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2021 n° 2019-38 du 15/11/2019 ;
- Vu** L'avenant n° 2019-38 au CPOM susvisé en date du 18 mars 2021 ;
- Vu** l'avenant n°2 au CPOM 2019-2021 n°2019-38 susvisé en date du
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement est réévalué à hauteur de **1 685 842,72€** (un million six cent quatre-vingt-cinq mille, huit cent quarante-deux euros et soixante-douze centimes) **au titre de l'exercice 2021**.

Cette somme est attribuée en vue du financement du fonctionnement et des projets de santé publique du GIP RAPSEG en Périnatalité, HTA-GWAD, Addictions, Diabète, Asthme, Grandir, Respir'Alizés, Karu urgences, plateforme d'appui, Education thérapeutique du Patient et prévention conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- **1 269 372,00€** au titre du fonctionnement du **GIP RASPEG** et des **Réseaux HTA-GWAD, Addictions Guadeloupe, Diabète, Respir'Alizés, Grandir** : à imputer sur le compte 6576420- Réseau monothématique – destination 2.7.4
- **188 075,72€** au titre du **Réseau régional de Périnatalité « bien naître en Guadeloupe »** à imputer sur le compte 6576420- Réseau régionaux périnatalité- destination 2-2-2.
- **65 934,00€** au titre de la **Plateforme Territoriale d'Appui** à imputer sur le compte 6576420- Plateforme territoriale d'appui- destination 2.7.6
- **77 884,00€** au titre du **Réseau Karu urgence** : à imputer sur le compte - Autres projets d'amélioration de la performance- destination 4-1-8.
- **20 970,70€** au titre de la **Mission zika** à imputer sur le compte dispositif de lutte antivectorielle - destination 1-2-16.
- **31 500,00€** au titre de la **Mission surdit ** : à imputer sur le compte dépistage néonatale de la surdit - destination 1-2-1.
- **32 107,00€** au titre de la **Coordination territoriale ETP** : à imputer sur le compte Education thérapeutique du patient- destination 1-2-2.

Soit un montant total de 1 685 842,72€ conformément à l'avenant CPOM n°2.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Directrice du GIP-RASPEG sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le

26 NOV. 2021

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



DAAF

971-2021-11-23-00007

Arrêté DAAF/SALIM du 23/11/21 portant levée de la mise sous surveillance des bâtiments AGA, AHO, AHS et AIM de l'élevage de volailles de Earl Ferme allée du moulin à PETIT CANAL



Arrêté DAAF/SALIM du 23 NOV. 2021

portant levée de la mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS et V971AIM au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 7 juin 2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le compte-rendu du contrôle visuel du nettoyage et de la désinfection réalisé le 9 novembre 2021, dans les bâtiments identifiés V971AGA, V971AHS et V971AIM de l'élevage de volailles exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL stipulant notamment la destruction du bâtiment V971AHO, effectué par le Dr Emmanuel HOUDAS vétérinaire sanitaire

de l'exploitation ;

- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°211115-096047-01 en date du 19 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur 7 prélèvements réalisés le 9 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AGA, de l'élevage de volailles exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°211115-096049-01 en date du 19 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur les 7 prélèvements réalisés le 9 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AHS de l'élevage de volailles exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°211115-096042-01 en date du 19 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur les 7 prélèvements réalisés le 9 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AIM de l'élevage de volailles exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;

Considérant que l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est validée par un contrôle visuel et par un contrôle bactériologique conformément au 4ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 7 juin 2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;

Considérant la mise en place d'un sas sanitaire conforme dans les bâtiments identifiés V971AGA, V971AHS et V971AIM ;

Considérant la destruction du bâtiment V971AHO ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La déclaration de mise sur surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS et V971AIM au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 7 juin 2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL, est levée.

Article 2 – Cette mesure est d'application immédiate.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-11-23-00006

Arrêté DAAF/SALIM du 23/11/21 portant levée
déclaration des bâtiments AGB AHP de l'élevage
de poules pondeuses Ferme allée du moulin à
PETIT CANAL



Arrêté DAAF/SALIM du 23 NOV. 2021

portant levée de la déclaration d'infection des bâtiments V971AGB et V971AHP au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 7 juin 2021 portant déclaration d'infection des bâtiments V971AGB et V971AHP de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le compte-rendu du contrôle visuel du nettoyage et de la désinfection réalisé le 9 novembre 2021, dans les bâtiments identifiés V971AGB et V971AHP de l'élevage de poules pondeuses exploité par

Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL suite aux opérations de nettoyage et de désinfection, effectué par le Dr Emmanuel HOUDAS vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;

- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°211115-096043-01 en date du 20 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur 6 prélèvements réalisés le 9 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AGB, de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°210913-077963-01 en date du 17 septembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur 9 prélèvements réalisés le 7 septembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AHP, de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n°211115-096050-01 en date du 18 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur les 2 prélèvements complémentaires réalisés le 9 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971AHP de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;

Considérant que l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est validée par un contrôle visuel et par un contrôle bactériologique conformément au 4ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM portant déclaration d'infection des bâtiments V971AGB et V971AHP de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL ;

Considérant la mise en place d'un sas sanitaire conforme dans les bâtiments identifiés V971AGB et V971AHP ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La déclaration d'infection des bâtiments V971AGB et V971AHP au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 7 juin 2021 portant déclaration d'infection des bâtiments V971AGB et V971AHP de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT-CANAL, est levée.

Article 2 – Cette mesure est d'application immédiate.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-11-23-00008

Arrêté DAAF/SALIM portant levée déclaration
infection du bâtiment ABL de l'élevage Earl de
la Verdrigue à BAIE MAHAULT



Arrêté DAAF/SALIM du 23 NOV. 2021

portant levée de la déclaration d'infection du bâtiment V971ABL au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection des bâtiments V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy -97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le compte-rendu du contrôle visuel du nettoyage et de la désinfection réalisé le 28 octobre 2021, dans le bâtiment identifié V971ABL de l'élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT suite aux opérations de nettoyage et de désinfection, effectué par le Dr Emmanuel HOUDAS vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n° 211102-092944-01 en date du 5 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur 15 prélèvements et une absence de résultats sur 5 prélèvements réalisés le 28 octobre 2021 dans le bâtiment identifié V971ABL, de l'élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire agréé LABOCEA situé à Ploufragan (22440), n° 211112-095738-01 en date du 18 novembre 2021 montrant une absence de salmonelles sur les 5 prélèvements complémentaires réalisés le 12 novembre 2021 dans le bâtiment identifié V971ABL de l'élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy – 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Considérant que l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est validée par un contrôle visuel et par un contrôle bactériologique conformément au 4ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM portant déclaration d'infection des bâtiments V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy -97122 BAIE-MAHAULT ;

Considérant la mise en place d'un sas sanitaire conforme dans le bâtiment identifié V971ABL ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La déclaration d'infection du bâtiment V971ABL au titre de l'arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection des bâtiments V971ABK, V971ABL, V971ABM et V971ABT de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation exploité par l'EARL DE LA VERDRIGUE sis à Dupuy -97122 BAIE-MAHAULT, est levée.

Article 2 – Cette mesure est d'application immédiate.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2021-11-26-00007

Arrêté DEAL-RN n° du 26-11-2021 relatif à la
saison de chasse 2021-2022 dans le département
de la Guadeloupe.



Arrêté DEAL/RN du 26 NOV. 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L. 425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2020-04-09-002 du 9 avril 2020 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public conduite du 22 octobre au 11 novembre 2021 inclus ;

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne et notamment :

– Levesque, A. and Lartiges, A. (2000). Colombidés antillais. Biologie – Ecologie – Méthodes d'études. Analyse bibliographique. Rapport ONCFS ;

– Birds of the West Indies – 2003 – Herbert A. Raffaele, James Wiley, Orlando H. Garrido, Allan Keith, and Janis I. Raffaele ;

– Jean-François Maillard – 2009 – Faune des Antilles : Guide des principales espèces soumises à réglementation Broché – 24 mars 2009 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

– Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;

– Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;

– Levesque A., Eraud C., Villers A., Malglaive L., Leblond G., Delcroix F., Delcroix E., Chabrolle A., Barré N., Coquelet P. 2020. Bilan 2014-2019 du programme STOC Guadeloupe. 2020. Rapport Amazona n°64 ;

– Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour protéger la Barge hudsonienne et la Colombe rouviolette ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe d'instaurer un quota de prélèvement pour l'espèce Pigeon à cou rouge ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 octobre 2021 ;

Considérant la classification actuelle « préoccupation mineure » du pigeon à cou rouge par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que le pic de nidification pour le pigeon à cou rouge se situe entre le mois de mars et le mois de juillet ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre des dispositions permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements des espèces se distinguant par leur rareté ou leur caractère peu commun ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **mercredi 14 juillet inclus 2021 au lever du soleil au dimanche 2 janvier 2022 inclus**.

Pour la chasse du gibier sédentaire, l'heure d'ouverture est l'heure de lever du soleil et l'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse Terre.

La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié ou chômé.

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Dispositions générales (cf article 1^{er})	15 août 2021	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ²
Gibier d'eau Espèces de Charadriiformes et d'Ansériformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> => Du 14 juillet 2021 au 15 août 2021 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² => Du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² => À compter du 1^{er} octobre 2021 : tous les jours sauf le mercredi <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> => Du 14 juillet 2021 au 15 août 2021 : mardis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² => Du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² => À compter du 1^{er} octobre 2021 : tous les jours sauf le mercredi
Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	1^{er} novembre 2021	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ²
Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ²
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)	A compter de l'application du présent arrêté	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ² <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés ¹ , jours chômés ²

¹Mercredi 14 et 21 juillet inclus

Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse de la Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse à la Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 5 – Plan de gestion pour le Pigeon à cou rouge

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes :

- prélèvement autorisé de 5 pièces maximum pour le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), par chasseur et par jour de chasse autorisé en dehors de la période de nidification.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 6 – Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 7 – Dès la présente saison, les chasseurs mettent en place les dispositions pour instaurer un suivi des prélèvements effectif à compter de la saison 2022-2023. Ce suivi concerne l'ensemble des espèces. Il permettra d'assurer le respect des plans de gestion et d'améliorer la connaissance.

Tout chasseur enregistrera en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau, l'espèce prélevée sur un carnet de prélèvement dont les dispositions sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2021-2022, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2022, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2021-2022 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2020-2021 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté n°971-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 NOV. 2021

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe I – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Tournepierrre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Bécasseau roux	<i>Limnodromus griseus</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluviatis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluviatis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

Annexe II- Caractéristiques du carnet de prélèvement à renseigner par les chasseurs :

Le carnet de prélèvement comporte les références minimales d'identification suivantes:

- le logo de la Fédération des chasseurs de Guadeloupe;
- la saison de chasse;
- un numéro identifiant unique du carnet;
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire;
- la date de la première validation du permis de chasser sollicitée dans l'année;

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence.

Le carnet doit permettre:

- l'enregistrement de chaque oiseau prélevé au moyen de l'identification:

1° de chaque oiseau avec le numéro porté sur le dispositif de prémarquage apposé sur l'animal prélevé;

2° de la semaine correspondant à un prélèvement;

3° de la journée du prélèvement;

- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de prémarquage utilisés au cours de la même période;

- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de prémarquage et la validation du permis de chasser;

- un emploi facile sur le terrain.

Le dispositif de prémarquage de chaque oiseau prélevé doit:

1° être placé à une patte;

2° être inamovible;

3° être non réutilisable;

4° porter un numéro d'ordre.

DRFIP

971-2021-11-30-00004

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des
locaux professionnels-bordereau
d'accompagnement applicable pour l'imposition
2022

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de La Guadeloupe

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 971-2020-266 le 12/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de [indiquer la ville de votre tribunal de compétence] dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de La Guadeloupe

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 971-019-122 en date du 11 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Département : Guadeloupe

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	78.0	101.2	113.6	150.9	222.4	248.4
ATE2	80.3	106.1	108.7	164.1	163.6	212.3
ATE3	22.4	29.6	39.0	39.0	46.3	55.1
BUR1	144.3	159.6	179.0	192.9	213.1	242.6
BUR2	151.4	169.7	190.9	208.0	231.6	241.6
BUR3	85.8	93.1	197.9	216.4	234.3	255.3
CLI1	162.3	162.3	162.3	162.3	162.3	162.3
CLI2	153.7	153.7	153.7	153.7	153.7	153.7
CLI3	174.4	174.4	174.4	174.4	174.4	174.4
CLI4	139.5	139.5	139.5	139.5	139.5	139.5
DEP1	21.1	25.7	27.3	29.3	31.4	33.6
DEP2	73.6	94.7	115.0	130.4	164.5	194.3
DEP3	9.0	11.1	13.2	15.1	18.1	21.1
DEP4	65.6	77.4	91.1	91.1	104.6	120.2
DEP5	71.6	85.8	21.0	117.0	137.3	160.4
ENS1	160.4	198.4	198.4	198.4	198.4	198.4
ENS2	123.0	137.3	152.3	166.6	181.2	199.8
HOT1	101.9	111.7	138.6	155.3	165.4	165.4
HOT2	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7
HOT3	150.9	150.9	150.9	150.9	150.9	150.9
HOT4	60.9	60.9	60.9	60.9	60.9	60.9
HOT5	130.4	130.4	135.9	135.9	135.9	135.9
IND1	81.5	81.5	81.4	81.5	81.5	81.5
IND2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
MAG1	97.4	129.8	161.6	215.4	255.6	303.3
MAG2	138.3	162.7	203.9	236.3	237.1	282.1
MAG3	291.7	327.7	484.9	475.8	470.6	476.2
MAG4	81.8	106.4	124.4	152.4	155.8	154.9
MAG5	156.4	185.7	221.8	256.3	256.3	256.3
MAG6	151.4	182.1	213.0	215.5	215.5	215.5
MAG7	62.7	62.7	89.3	89.3	127.2	127.2
SPE1	31.4	40.1	99.4	99.4	138.2	192.1
SPE2	26.3	46.7	113.6	113.6	164.4	164.4
SPE3	31.4	82.2	99.1	133.3	142.3	165.4
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	44.4	79.8	142.7	147.3	157.9	211.9
SPE7	40.4	72.5	79.7	95.7	95.7	95.7

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-12-01-00003

Arrêté N° 2021-SG-BCI du 02 décembre 2021
portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de la Guadeloupe



Arrêté n° 2021 – SG – BCI du 02 DEC. 2021

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 juin 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-SCI du 20 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu les propositions de l'association des maires reçues par courrier le 05 février 2021 ;

Vu les propositions du conseil départemental reçues par courriel le 09 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à terme ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des résultats des élections départementales des 20 et 27 juin et des résultats des élections départementales partielles des 31 octobre et 07 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe, présidée par le préfet ou son représentant, et composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, se réunit en six formations spécialisées, « nature », « sites et paysages », « publicité », « faune sauvage captive », « des unités touristiques nouvelles » et « carrières ».

Article 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe comprend les formations suivantes :

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- M. Félix LUREL, écologue
- M. Alain ROUSTEAU, botaniste chargé d'étude du conservatoire botanique des Antilles
- M. Max LOUIS, professeur à l'Université des Antilles
- Mme Béatrice IBENE, vétérinaire, naturaliste

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et trois représentants parmi la liste suivante :

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- Le directeur du CAUE ou son représentant
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste-concepteur
- M. Jean-Christophe ROBIN, urbaniste

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger et a voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger et à voix délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Jean-Michel PENANHOAT, délégué DOM de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- M. Luc LANOY, représentant de la société CLG
- M. Jean-Pierre GIANNETTI, représentant de la société AVENTI
- M. Joseph MOUEZA, représentant de la société DECO MOUEZA
- Mme Gaelle THOMIN, représentante de la société SAMSAG

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

Les représentants sont des élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Les membres sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- Un représentant du comité du tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG)
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe (CCIIG)
- Un représentant du groupement hôtelier et touristique guadeloupéen (GHTG)
- Un professionnel du secteur du tourisme

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger et à voie délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Willy BADRI, SARL SORECTA
- M. Jean-Louis PRAVAZ, Les Sablières de la Guadeloupe
- M. José PIRBAKAS, groupe JPH, président de l'association des carriers
- M. José GADDARKHAN, groupe GADDARKHAN, président du syndicat professionnel des carriers
- M. Moïse JANKY
- M. Patrick NAGAPIN

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALAGANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- Mme Angélique CHAULET
- M. Dominique GITTON
- M. Gilles LEBLOND
- Docteur Jolt EVVA
- M. Philippe GODOC
- Mme Solange LEFEBVRE
- Mme Paula DVIHALLY

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 – Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission sont entendus à leur demande.

Article 6 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la commission délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1308-730 5/0

Handwritten signature or initials

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-12-01-00001

Arrêté SG-BCI du 01décembre 2021 portant habilitation de l'organisme "ACTION COM DEVELOPPEMENT" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC



Arrêté SG – BCI du 01 DEC. 2021
portant habilitation de l'organisme
« ACTION COM DEVELOPPEMENT »
pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale
autorisés par la CDAC

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL (classe fonctionnelle II), en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation de la société «**ACTION COM DEVELOPPEMENT**» reçue par courriel le 12 novembre 2021, pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «**ACTION COM DEVELOPPEMENT**» domicilié 47/49, rue des Vieux Greniers, 971 300 Cholet, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 - Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-ACD49-30-2021-11-

Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 - L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **01 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.